



Assemblée générale

Distr. générale
19 novembre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Point 79 de l'ordre du jour

Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Carlos D. Sorreta (Philippines)

I. Introduction

1. La question intitulée «Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient» a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 53/80 de l'Assemblée, en date du 4 décembre 1998.
2. À sa 3e séance plénière, le 17 septembre 1999, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa cinquante-quatrième session et de la renvoyer à la Première Commission.
3. À sa 2e séance, le 23 septembre 1999, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale dont elle était saisie, à savoir les points 64, 65 et 67 à 85, débat qui a eu lieu de sa 3e à sa 12e séance, du 11 au 15 et du 18 au 20 octobre (voir A/C.1/54/PV.3 à 12). De sa 13e à sa 19e séance, tenues les 21 et 22 octobre, ainsi que du 25 au 29 octobre, la Commission a tenu un débat sur ces questions suivant l'approche par thèmes adoptée, et a présenté et examiné les projets de résolution s'y rapportant (A/C.1/54/PV.13 à 19). Elle s'est prononcée sur tous ces textes de sa 20e à sa 27e séance, tenues les 1er, 2, 4, 5, 8 et 9 novembre (voir A/C.1/54/PV.20 à 27).
4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général (A/54/459);
 - b) Lettre datée du 5 août 1999, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le rapport du Forum de Tokyo sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires (A/54/205-S/1999/853);

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

c) Lettre datée du 15 octobre 1999, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le communiqué de la Réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés, tenue à New York le 23 septembre 1999 (A/54/469-S/1999/1063);

d) Lettre datée du 27 octobre 1999, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Japon, transmettant le texte de la Déclaration finale de la Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, transmettant le rapport du Forum de Tokyo sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires (A/54/514-S/1999/1102).

II. Examen des projets de résolution A/C.1/54/L.8 et A/C.1/54/L.8/Rev.1

1. À la 16e séance, le 26 octobre, le représentant de l'Égypte, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Ligue des États arabes, a présenté un projet de résolution intitulé «Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient» (A/C.1/54/L.8).

2. À la 23e séance, le 4 novembre, le représentant de l'Égypte, au nom des auteurs initiaux, a présenté un projet de résolution révisé intitulé «Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient» (A/C.1/54/L.8/Rev. 1), dans lequel les modifications suivantes ont été apportées au projet de résolution A/C.1/54/L.8 :

a) Aux alinéas 5 et 6 du préambule, les mots «Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires» ont été remplacés par les mots «Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation»;

b) À l'alinéa 6, la modification apportée est sans objet en français;

c) À l'alinéa 7, les mots «sa résolution 51/48" sont remplacés par les mots «la résolution 51/48 de l'Assemblée générale»;

d) À l'alinéa 9, les mots «sa signature par des États» sont remplacés par les mots «sa signature par 155 États»;

e) Le paragraphe 1 qui se lisait comme suit :

«1. *Demande* au seul État de la région à n'être pas partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires d'y adhérer sans plus tarder, de ne pas mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires, de renoncer à posséder de telles armes et de placer toutes ses matières et installations nucléaires non soumises aux garanties sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ce qui constituerait une mesure de confiance importante entre tous les États de la région et un pas en avant vers le renforcement de la paix et de la sécurité»;

a été révisé et se lit comme suit :

«1. *Demande* au seul État de la région à n'être pas partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires d'y adhérer sans plus tarder, de ne pas mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires, de renoncer à posséder de telles armes et de placer toutes ses installations nucléaires non soumises aux garanties sous les garanties

intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ce qui constituerait une mesure de confiance importante entre tous les États de la région et un pas en avant vers le renforcement de la paix et de la sécurité»;

f) Au paragraphe 2, la modification apportée est sans objet en français.

3. À la 25e séance, le 8 novembre, la Première Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/54/L.8/Rev.1 par 125 voix contre 3, avec 11 abstentions. Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit¹ :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël, Micronésie (États fédérés de).

Se sont abstenus :

Barbade, Canada, Îles Marshall, Inde, Islande, Kazakhstan, Kenya, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Singapour, Trinité-et-Tobago.

III. Recommandation de la Première Commission

4. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit ses résolutions sur la question,

¹ Les délégations du Bénin, du Guyana et du Suriname ont indiqué par la suite qu'elles avaient eu l'intention de voter pour ce projet de résolution.

Prenant note des résolutions adoptées sur la question par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dont la plus récente est la résolution GC(43)/RES/23, adoptée le 1er octobre 1999,

Sachant que la prolifération des armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient constituerait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

Consciente qu'il est nécessaire de placer immédiatement toutes les installations nucléaires de la région du Moyen-Orient sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant la résolution sur le Moyen-Orient adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation², dans laquelle la Conférence a noté avec préoccupation qu'il continuait d'exister au Moyen-Orient des installations nucléaires non soumises aux garanties, a réaffirmé qu'il importait que tous les États adhèrent au plus tôt au Traité³ et a invité tous les États du Moyen-Orient, sans exception, à y adhérer dès que possible s'ils ne l'avaient pas déjà fait et à placer toutes leurs installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation², aux termes de laquelle la Conférence a jugé urgent d'obtenir de tous les pays du monde qu'ils adhèrent au Traité, et a invité tous les États qui n'étaient pas encore parties au Traité à y adhérer au plus tôt, en particulier les États qui exploitent des installations nucléaires non soumises aux garanties,

Notant que, depuis l'adoption de la résolution 51/48 de l'Assemblée générale du 10 décembre 1996, Israël demeure le seul État du Moyen-Orient à n'être pas encore partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Inquiète des menaces que la prolifération des armes nucléaires fait peser sur la sécurité et la stabilité de la région du Moyen-Orient,

Soulignant qu'il importe de prendre des mesures de confiance, en particulier de créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, afin de renforcer la paix et la sécurité dans la région et de consolider le régime de non-prolifération dans le monde,

Prenant acte de l'adoption du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁴ et de sa signature par 155 États, dont un certain nombre d'États de la région,

1. *Demande* au seul État de la région à n'être pas partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³ d'y adhérer sans plus tarder, de ne pas mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires, de renoncer à posséder de telles armes et de placer toutes ses installations nucléaires non soumises aux garanties sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ce qui constituerait une mesure de confiance importante entre tous les États de la région et un pas en avant vers le renforcement de la paix et de la sécurité;

² Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, No 10485.

⁴ Voir résolution 50/245.

2. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-cinquième session, de l'application de la présente résolution;
 3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient».
-